

Directives de diplôme dans les domaines de la santé et du travail social HES-SO

Le Comité directeur de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995 et ses ordonnances d'application,

vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001,

vu les directives-cadres de promotion et de certification finale HES-S2, du 29 août 2002,

arrête :

I. Dispositions générales

But	<p>Article premier ¹Les présentes directives fixent les conditions-cadre de réalisation du mémoire de fin d'études (MFE) dans les domaines de la santé et du travail social de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).</p> <p>²Ces directives servent de base à l'élaboration des textes normatifs pour les filières, voire les sites de formation.</p>
Principe	<p>Art. 2 L'obtention du diplôme HES dans les domaines de la santé et du travail social de la HES-SO est subordonnée à l'acquisition des crédits alloués :</p> <ol style="list-style-type: none">aux modules d'enseignement ;à la formation pratique ;à la réalisation et à la soutenance du mémoire de fin d'études.
Caractéristiques	<p>Art. 3 ¹Le MFE fait partie intégrante de la formation des domaines de la santé et du travail social HES-SO, dont il est l'étape conclusive.</p> <p>²Il s'inscrit dans les caractéristiques générales de la formation de niveau HES, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none">niveau élevé de connaissances et compétences correspondant au niveau expert de la typologie de l'agir professionnel ;corrélation avec les exigences de la profession, dans une perspective réflexive ;acquisition d'un esprit de recherche (attitude, démarche). <p>³Il donne lieu à une production conséquente et d'un niveau d'exigence correspondant à une formation HES. Choisi et traité en lien avec la pratique professionnelle, il constitue une production de savoir d'ordre professionnel pour l'auteur-e.</p> <p>Art. 4 Le MFE est un travail d'initiation à la recherche. Quelle qu'en soit la forme, il est attendu de son auteur-e qu'il/elle démontre un certain nombre de compétences au travers de :</p> <ol style="list-style-type: none">l'élaboration d'une problématique professionnellement pertinente ;un choix approprié et l'utilisation pertinente de cadres de référence ;l'utilisation d'une méthodologie appropriée ;des capacités d'analyse et d'argumentation ;une mise en perspective fondée sur les résultats obtenus et les conclusions dégagées.

Cadre de
référence et
contenu

Art. 5 ¹Le MFE constitue pour l'étudiant-e l'opportunité de développer un sujet en lien avec ses intérêts particuliers, en articulation avec le projet de formation et le projet professionnel.

²Le but du MFE est lié à la formation : l'auteur-e y démontre l'acquisition d'un certain nombre des compétences requises pour l'obtention du diplôme visé ainsi que son initiation à une pratique de la recherche au sens large en évaluant son propre travail et en soutenant sa démarche et ses résultats.

Art. 6 ¹Le MFE se réfère au programme de formation décliné par le site à partir du plan d'études cadre (PEC) de la filière.

²Le site veille à ce que l'étudiant-e prenne toutes les précautions éthiques et déontologiques d'usage et dispose de toutes les autorisations requises en la matière.

II. Modalités de réalisation

Principe

Art. 7 ¹L'ensemble du processus conduisant à la réalisation de la certification finale (production et soutenance) correspond à 18 crédits ECTS.

²La filière :

- a) définit le cadre de réalisation (modalités de production et de soutenance) et les lignes générales du processus ;
- b) pose le cadre général des modalités d'encadrement et d'évaluation.

³Le site met en œuvre les éléments définis par la filière et fixe la forme ainsi que la nature de cette production.

III. Soutenance

Principe

Art. 8 ¹Pour être admis-e à se présenter à la soutenance du MFE, l'étudiant-e doit avoir préalablement validé, respectivement :

- a) 162 crédits dans le domaine du travail social ;
- b) 222 crédits dans le domaine de la santé (à l'exception des thérapeutes en psychomotricité).

²Que le MFE ait été réalisé collectivement ou individuellement, la soutenance doit permettre l'évaluation individuelle du niveau de compétences professionnelles requis par l'exercice de la profession.

Art. 9 ¹Le jury du MFE et de la soutenance est composé au minimum :

- a) du directeur du MFE ;
- b) de deux experts dont un au moins externe et issu de la pratique professionnelle.

²Les sites organisent les jurys.

³Les filières sont garantes du respect du cadre de réalisation et de l'équité des conditions de la soutenance.

⁴Sauf exception déterminée par le site, le MFE est diffusé et/ou accessible et la soutenance peut être publique.

Art. 10 Les présentes directives entrent en vigueur le 10 mars 2006.

Ces directives ont été adoptées par le Comité directeur de la HES-SO lors de sa séance du 10 mars 2006.